

VD_GERICHTE PE21.002323 vom 12. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.002323

FR: VD_GERICHTE PE21.002323 du 12 juin 2025

IT: VD_GERICHTE PE21.002323 del 12 giugno 2025

Erwägungen

E. 4

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. La liste des opérations produite par Me Marc Cheseaux, indiquant 8h54 d'activité, est admise. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le défraiement s'élève 1'602 francs. Il faut y ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de

- 11 - l'art. 26b TFIP), soit 32 fr. 04, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 132 fr. 36, ce qui correspond à une indemnité de 1'766 fr. 40. La liste des opérations produite par Me Luc Vaney, indiquant 2h30 d'activité, est admise. Au tarif horaire de 180 fr., le défraiement s'élève à 450 fr., auquel il faut ajouter 9 fr. pour les débours et 37 fr. 18 pour la TVA, ce qui correspond à une indemnité de 496 fr. 20. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'210 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), l'indemnité due au défenseur d'office, par 1'766 fr. 40, et l'indemnité due au conseil juridique gratuit, par 496 fr. 20, soit au total 3'472 fr. 60, seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelante sera tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office et l'indemnité en faveur du conseil juridique gratuit de l'intimée dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.